

**AUTO
ENTREPRENEURS
NOUVEAUTES 2015**



Introduction

A compter du 1^{er} janvier 2015,
certaines conditions de l'auto entreprise changent :

- ▣ un seul statut unique
- ▣ immatriculation obligatoire aux chambres consulaires
- ▣ SPI (Stage Préalable d'Installation)
- ▣ taxe pour frais de chambres consulaires
- ▣ télé déclaration & télé paiement
- ▣ compte bancaire dédié
- ▣ taux des cotisations
- ▣ CFE
- ▣ activités réglementées
- ▣ assurance obligatoire
- ▣ droits à la retraite
- ▣ cumul auto entrepreneur/retraite
- ▣ ce qui ne change pas



Statut unique

A compter de janvier 2015, le terme auto entrepreneur n'existe plus.

Désormais il existe un statut unique dénommé E.I.
(«Entreprise Individuelle» ou «Entrepreneur Individuel»)

Ce nouveau statut regroupe :

- l'auto entreprise (régime micro social et micro fiscal)
- la micro entreprise (régime micro social et micro fiscal)
- l'entreprise individuelle (régime fiscal et social réel)



Immatri­culation RCS / RM

Les auto entrepreneurs exerçant leur activité doivent obligatoirement être immatriculés aux Chambres Consulaires :

- Chambre de Commerce (RCS) pour les prestations de service commerciales et pour les commerçants, **à condition que leur activité soit leur principale source de revenus**
- Chambre des Métiers (RM) pour les artisans et pour les prestations de service artisanales, **que l'activité soit principale ou secondaire**
- Aucune immatriculation requise pour les professions libérales

Cette immatriculation est gratuite.

Les auto entrepreneurs déjà en activité au 1er janvier 2015 disposent d'un an pour s'immatriculer au RCS ou au RM.



Stage Préalable à l'Installation

Les auto entrepreneurs artisans immatriculés au RM doivent en outre effectuer un SPI (Stage Préalable à l'Installation) avant de démarrer leur activité.

Ce stage d'une durée de 4/5 jours (environ 30 H) est payant et son coût peut varier de 75 € à 260 € selon la Chambre Consulaire.

Les artisans auto entrepreneurs déjà en activité au 1er janvier 2015 et qui s'immatriculeront courant 2015 au RM seront dispensés d'effectuer ce SPI.



Taxe pour frais de Chambres Consulaires

Cette immatriculation obligatoire entraîne une taxe pour frais de chambres consulaires dont les auto entrepreneurs seront redevables et qui sera cumulée à leurs cotisations :


☒ Chambre de Commerce :

- 0.044 % pour les prestations de services commerciales
- 0.015 % pour les commerçants

☒ Chambre des Métiers :

- 0.48 % pour les prestations de services artisanales
- 0.22 % pour les artisans (achat/revente)

A noter qu'un artisan ayant une double activité (prestations de services artisanales + achat/revente) devra s'inscrire aux deux chambres consulaires et s'acquitter d'une taxe unique de 0.22 %



Télé déclaration - Télé règlement

Depuis le 1er octobre 2014, les auto entrepreneurs ont obligation de procéder par voie dématérialisée (télé déclaration en ligne sur Internet) à leur déclaration de chiffre d'affaires, mensuelle ou trimestrielle, et de s'acquitter de leurs cotisations dues par télé règlement :

- Si leur CA dépasse 16 450 € pour les activités plafonnées à un CA annuel de 32 900 €
- Si leur CA dépasse 41 100 € pour les activités plafonnées à un CA annuel de 82 200 €

Le non respect de cette obligation entraîne une majoration de 0.2 % des sommes dues.

Tout retard de déclaration et/ou de règlement est sanctionné par une pénalité de 46 € ; il faut donc respecter les échéances officielles :

- Avant le 30 avril pour le CA du 1er trimestre (janvier – février – mars)
- Avant le 31 juillet pour le CA du 2e trimestre (avril – mai – juin)
- Avant le 31 octobre pour le CA du 3e trimestre (juillet – août – septembre)
- Avant le 31 janvier pour le CA du 4e trimestre (octobre – novembre – décembre)

RAPPEL : même si vous n'avez rien encaissé sur un trimestre, vous avez obligation d'effectuer votre déclaration en indiquant **0** dans la case du CA à déclarer.



Compte bancaire dédié

L'article 94 du projet de loi de financement de la sécurité sociale modifie pour 2015 l'article L. 133-6-8-4 du code de la sécurité social et instaure l'obligation pour tout professionnel indépendant (auto entrepreneur, entrepreneur indépendant) - qu'elle que soit l'activité : profession libérale, prestataire de service, artisan - de détenir **un compte bancaire dédié à son activité**, totalement distinct de son compte bancaire personnel.

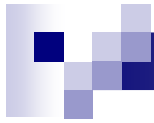
Contrairement à ce que peuvent affirmer certaines banques, il n'est absolument pas obligatoire pour un entrepreneur individuel d'ouvrir un compte « professionnel ». Les comptes professionnels sont imposés uniquement pour les personnes morales (sociétés : EURL, EIRL, SARL, SAS, etc.).

Pour régulariser votre situation face à cette nouvelle loi, vous devez donc ouvrir un compte bancaire qui sera dédié à votre activité professionnelle. Surtout n'oubliez pas de bien insister auprès de votre banque pour ouvrir **un compte courant standard**.

« Art. L. 133-6-8-4. – Le travailleur indépendant qui a opté pour l'application de l'article L. 133-6-8 du présent code est tenu de dédier un compte ouvert dans un des établissements mentionnés à l'article L. 123-24 du code de commerce à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à son activité professionnelle. »

Cotisations 2015

	Professions libérales CIPAV	Professions libérales RSI	Prestations de Service (non artisanales)	Prestations de Service Artisanales	Artisans (achat/revente)	Ventes
STANDARD						
CHARGES	22,90%	22,90%	22,90%	22,90%	22,90%	13,30%
CFP	0,20%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,10%
IMPOTS	2,20%	2,20%	1,70%	1,70%	1,70%	1,00%
TAXE CCI			0,044%			0,015%
TAXE CM				0,48%	0,22%	
	25,30%	25,40%	24,94%	25,38%	25,12%	14,415%



	Professions libérales CIPAV	Professions libérales RSI	Prestations de Service (non artisanales)	Prestations de Service Artisanales	Artisans	Ventes
ACCRE						
1ère année	5,80%	5,80%	5,80%	5,80%	5,80%	3,40%
	0,20%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,10%
	2,20%	2,20%	1,70%	1,70%	1,70%	1,00%
	0,00%	0,00%	0,044%	0,48%	0,22%	0,015%
	8,20%	8,30%	7,84%	8,28%	8,02%	4,52%
2ème année	11,50%	11,50%	11,50%	11,50%	11,50%	6,70%
	0,20%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,10%
	2,20%	2,20%	1,70%	1,70%	1,70%	1,00%
	0,00%	0,00%	0,044%	0,48%	0,22%	0,015%
	13,90%	14,00%	13,54%	13,98%	13,72%	7,82%
3ème année	17,20%	17,20%	17,20%	17,20%	17,20%	10,00%
	0,20%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,10%
	2,20%	2,20%	1,70%	1,70%	1,70%	1,00%
	0,00%	0,00%	0,044%	0,48%	0,22%	0,015%
	19,60%	19,70%	19,24%	19,68%	19,42%	11,12%



Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Les auto entrepreneurs ne seront plus exonérés de la CFE pendant les 3 premières années d'activité.

Désormais cette exonération sera appliquée **uniquement pour la première année - année calendaire de la création de leur activité.**

Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune ou de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Son montant est donc variable selon la zone géographique.

▫ CA inférieur ou égal à 10 000 € = CFE entre 210 € et 500 €

▫ CA entre 10 000 € et 32 600 € = CFE entre 210 € et 1000 €

▫ CA entre 32 600 € et 100 000 € = CFE entre 210 € et 2100 €



Activités réglementées

Liste des activités réglementées soumises à qualification professionnelle (diplôme obligatoire) :

- I. - Entretien et réparation des véhicules et des machines : réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.
- II. - Construction, entretien et réparation des bâtiments : métiers de gros oeuvre, de second oeuvre et de finition du bâtiment.
- III. - Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.
- IV. - Ramonage : ramoneur.
- V. - Soins esthétiques à la personne non médicaux ou paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale : esthéticien.
- VI. - Réalisation de prothèses dentaires : prothésiste dentaire.
- VII. - Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.
- VIII. - Activité de maréchal-ferrant : maréchal-ferrant.

Liste des activités exclues du régime auto entrepreneur :

- ▣ les activités relevant de la TVA agricole
- ▣ certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable
- ▣ la vente de véhicules neufs dans les autres États membres de l'Union européenne
- ▣ les activités relevant de la TVA immobilière (opérations des marchands de biens, les lotisseurs, agents immobiliers, les opérations sur les parts de sociétés immobilières. En revanche, la location de fonds de commerce, la location de locaux meublés ou destinés à être meublés peuvent en bénéficier
- ▣ les locations d'immeubles nus à usage professionnel
- ▣ les officiers publics et ministériels (exemple : notaire, avocat)
- ▣ la production littéraire scientifique ou artistique ou la pratique de sports lorsque les bénéficiaires ont opté pour une imposition sur la base d'une moyenne des bénéfices des deux ou quatre années précédentes
- ▣ les opérations sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et les opérations sur bons d'option



Assurance professionnelle

Les artisans ont obligation de souscrire une assurance qui les couvre en responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de leur métier.

Notamment les artisans du bâtiment qui doivent signer une assurance de garantie décennale pour leurs activités.

Les artisans doivent obligatoirement inscrire sur leurs devis et factures, la mention de cette RCPro (le numéro de la police d'assurance, les coordonnées complètes de l'assureur et la couverture géographique de leurs garanties).



Droits à la retraite

Pour valider 4 trimestres de retraite l'auto entrepreneur doit générer un seuil minimum de chiffre d'affaires annuel de :

- ▣ BIC Ventes : 19 716 €
- ▣ BIC Artisans, Prestataires : 11 435 €
- ▣ BNC Professions Libérales : 8 663 €

Attention toutefois au mode de calcul des caisses de retraite pour valider vos points de retraite et vos trimestres.

En effet, le calcul ne s'effectue pas sur le CA réel déclaré de l'année mais sur le **CA net de l'année**.

Par exemples :

1/ un auto entrepreneur en profession libérale a généré un CA de **15 000 €** dans l'année.

Pour la caisse de retraite, il a en réalité un résultat net BNC de **9 900 €** (c'est-à-dire 66 % de son CA déclaré) puisqu'en profession libérale il bénéficie d'un abattement fiscal forfaitaire de 34% sur son CA. **Le calcul pour valider ses points de retraite se fera donc sur la base de 9 900 €** (et non sur les 15 000 € de CA réellement réalisés).

2/ un auto entrepreneur dans la vente a généré un CA de 70 000 € dans l'année.

Pour la caisse de retraite, il a en réalité un résultat net BIC de **20 300 €** (c'est-à-dire 29 % de son CA déclaré) puisqu'en ventes il bénéficie d'un abattement fiscal forfaitaire de 71% sur son CA. **Le calcul pour valider ses points de retraite se fera donc sur la base de 20 300 €** (et non sur les 70 000 € de CA réellement réalisés).

3/ un auto entrepreneur dans la prestation de services a généré un CA de 28 000 € dans l'année.

Pour la caisse de retraite, il a en réalité un résultat net BIC de **14 000 €** (c'est-à-dire 50 % de son CA déclaré) puisqu'en prestations il bénéficie d'un abattement fiscal forfaitaire de 50 % sur son CA. **Le calcul pour valider ses points de retraite se fera donc sur la base de 14 000 €** (et non sur les 28 000 € de CA réellement réalisés).



Cumul auto entrepreneur / retraite

A compter de janvier 2015, le retraité qui exerce ou reprend une activité professionnelle (relevant d'un régime autre que celui qui lui verse sa pension) continue à payer des cotisations de retraite mais à fond perdu.

En effet, il n'obtient plus de nouveaux droits à la retraite et ne cumule donc aucun point de retraite bien que ses revenus restent soumis à cotisations sociales.

Pour les retraités qui ont une activité professionnelle dans le même régime que celui qui leur verse leur pension, rien ne change puisqu'ils n'avaient déjà droit à aucun point de retraite.



Ce qui ne change pas

1 / Les plafonds de chiffre d'affaires

- BIC Vente : 82 200 €
- BIC Artisans & Prestataires : 32 900 €
- BNC Professions Libérales : 32 900 €

RAPPEL : ces seuils concernent l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre. En cas de début d'activité en cours d'année, le plafond du CA sera calculé au prorata temporis (plafond * nombre de jours d'activité de l'auto entrepreneur / 365).
Par exemple pour un prestataire qui s'inscrit le 1er juin, le calcul sera le suivant : $32900 * 214 \text{ jours} / 365 = 19\,289 \text{ €}$

2 / Tolérance en cas de dépassement des seuils de CA

Si le montant de votre chiffre d'affaires de l'année dépasse les plafonds en vigueur, une tolérance est acceptée comme suit :

- Vente : jusqu'à 90 300 €
- Autres : jusqu'à 34 900 €

Cette tolérance est inexistante si ce dépassement se produit au cours de la première année d'activité.

3 / Limitation dans le temps

Aucune limitation dans le temps pour l'exercice d'une activité en auto entreprise. Par contre, radiation automatique au bout de 2 années sans chiffre d'affaires.

4 / Exonération de TVA

L'auto entrepreneur est toujours exonéré de TVA et cette mention doit obligatoirement figurée sur ses factures : exonération de TVA – article 293 B du CGI.

5/ Obligation d'avoir plusieurs clients

Le fait de n'avoir qu'un seul et unique client peut être considéré comme du salariat déguisé et en cas de contrôle la collaboration est convertie en contrat de travail avec versement des cotisations inhérentes depuis le début de la collaboration.

6/ Abattement fiscal

Les abattements fiscaux applicables à l'impôt sur le revenu restent à :

- 34% pour les professions libérales
- 71% pour la vente
- 50% pour les autres activités

7/ Assiette pour le calcul des cotisations

La base s'estime sur le chiffre d'affaires facturé et encaissé – sans aucune déduction possible. Vous encaissez 1 000 € et vous avez eu 400€ de frais de fonctionnement : vous déclarez 1 000€ pour le calcul des cotisations à payer. Les frais bancaires ne sont pas non plus déductibles. Par exemple un client règle 100 € par CB (ou Paypal) mais vous n'encaissez en réalité que 97€ (une fois la commission de la banque prélevée). Pour votre déclaration de CA, vous devez prendre en compte les 100 €.



En vous remerciant pour votre écoute
au cours de cet atelier !

Prochain rdv le 23 avril 2015 sur la thématique
« règles sur la fiscalité et les limites de l'insaisissabilité »

Votre intervenante, Annie Merienne
(05 64 25 01 10)

